

**STATUTS  
DE  
FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT YVELINES**

-----

**Article 1 : Préambule**

Afin de fédérer les associations des Yvelines voulant agir à l'échelle départementale, en lien avec une structure régionale (FNE Ile-de-France) faisant partie elle-même d'un réseau national (FNE), il est constitué entre les signataires des présents statuts une association dénommée « France Nature Environnement Yvelines » (ou FNE Yvelines)

**Article 2 : Création**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « France Nature Environnement Yvelines » (FNE Yvelines). Elle fédère des associations et des groupements d'associations dits « collectifs », régis par la loi de 1901, exerçant une activité significative dans le département des Yvelines et qui ont pour objet statutaire de travailler sur les problématiques environnementales territoriales et/ou thématiques.

Le siège social est fixé dans les Yvelines, par décision du Conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

**Article 3 : Objet social**

L'Association a pour objet de veiller à la sauvegarde et à la mise en valeur de l'environnement et de la qualité de vie dans tous ses aspects, notamment l'aménagement du territoire, l'urbanisme, la protection du patrimoine, des sites naturels et bâtis, de la faune et de la flore.

**Article 4 : Périmètre d'action.**

L'association exerce principalement ses actions dans le département des Yvelines. Toutefois, lorsqu'un projet ou aménagement extérieur au département présente une dimension géographique ou des effets dont une partie couvre ou concerne le territoire des Yvelines, l'association pourra intervenir dans ce cadre élargi.

**Article 5 : Moyens d'action**

L'association FNE Yvelines peut recourir à tous moyens légaux lui permettant de concourir à ses objectifs, et notamment :

- Le soutien, l'appui, la formation de ses associations membres
- La communication en direction de ses membres et du grand public
- La représentation de ses adhérents et du mouvement associatif dans toute instance pouvant, par ses décisions ou avis, influencer sur le champ de son objet social.
- L'action en justice pour défendre ses intérêts et ceux de ses membres dès lors qu'ils relèvent de son objet social.

(M) MC Na JP G

### **Article 6 : Indépendance**

L'association FNE Yvelines est indépendante de toute organisation à caractère politique, religieux et syndical.

### **Article 7 : Adhérents**

Les adhérents sont les collectifs et associations prévus dans l'article 2 ci-dessus, et également des personnes physiques partageant les mêmes objectifs. Les associations membres des collectifs adhérents sont ipso facto membres de FNE Yvelines, sauf volonté contraire de leur part.

Les demandes d'adhésion sont présentées au Conseil d'Administration qui statue au vu de la conformité des objectifs et des activités des candidats à l'adhésion par rapport aux objectifs statutaires de l'Association.

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par non-paiement de la cotisation,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 pour motif grave, le membre concerné ayant été préalablement sollicité de s'expliquer.

### **Article 8 : Conseil d'administration**

L'association FNE Yvelines est administrée par un Conseil d'administration de 5 à 15 membres élus nominativement pour trois ans par l'assemblée générale et renouvelables.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président, ou à la demande de la moitié de ses membres. Toutes ses décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Pour des raisons de commodité, le Conseil d'administration peut se réunir et voter par voie de conférence téléphonique ou informatique.

### **Article 9 : Bureau**

Le Conseil élit parmi ses membres un bureau comprenant au moins un président, un secrétaire et un trésorier. Des vice-présidents, secrétaires adjoints et trésoriers adjoints peuvent également être élus. Toutes les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Bureau est élu pour trois ans. Ses membres sont rééligibles une seule fois au même poste. Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président. En accord avec le Bureau, le Président ou son représentant mandaté par le Bureau engage les actions en justice de l'association. Il en informe le Conseil d'administration dans les meilleurs délais.

En cas d'urgence ou pour des raisons de commodité, le Bureau peut se réunir et voter par voie de conférence téléphonique ou informatique. Dans ce cas, les décisions seront prises dans les mêmes conditions de majorité.

(M) nc ml [Signature] [Signature]

### **Article 10 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande du Conseil d'administration. Elle est ouverte à tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire:

- entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur les activités et la situation morale de l'association, ainsi que sur sa situation financière ;
- approuve les comptes annuels et vote le budget de l'association ;
- procède à l'élection et à la révocation des membres du conseil d'administration ;
- fixe le montant des cotisations.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par tout moyen écrit, dont les supports internet, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, chaque association membre ou non d'un collectif, disposant d'une voix. Le collectif lui-même en tant que personne morale aura droit à une voix. Les adhérents individuels auront droit à une voix par tranche de dix adhérents.

Le vote par procuration est autorisé.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

### **Article 11 : Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de la modification des statuts, de la dissolution et de la liquidation de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit, délibère et vote dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, elle ne peut, lors de sa première convocation, statuer que si un tiers au moins des membres à jour de leur cotisation sont présents ou représentés. A défaut, une deuxième Assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours. Celle-ci délibère sans quorum. Une Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux-tiers des voix.

### **Article 12 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, dons, subventions publiques ou privées, et toute autre ressource autorisée par la législation et la réglementation.

### **Article 13 - Règlement intérieur**

Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur, préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

### **Article 14 : Dissolution**

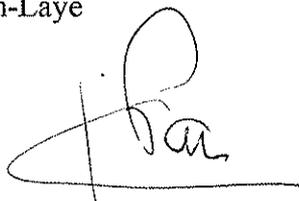
En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a

(11) MC B.L. J.P. G.

lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, à FNE Ile-de-France.

Fait le 29 juin 2016, en 7 exemplaires originaux

Pour le CADEB, Collectif d'associations de défense de l'environnement dans les boucles de Seine / Saint-Germain-en-Laye  
Jean-Claude PARISOT



Pour JADE, Jonction des Associations de Défense de l'Environnement  
Michel CONTET

Mc 

Pour Sauvons Les Yvelines  
Marc REMOND



Pour l'Union des Amis du Parc de la Haute Vallée de Chevreuse  
Catherine GIOBELLINA



Pour l'ADIV-Environnement, Association de Défense des Intérêts des Vernoliens  
Bernard DESTOMBES

